Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

13 MAR. 2002

N° de dépôt : 11436

PROJET DE CONTRAT DE FUSION

ENTRE

CARREFOUR S.A.

ET

BONTEMPS S.A.S.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CARREFOUR, société anonyme au capital de 1.777.907.635 euros, dont le siège est 6 avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° 652 014 051, représentée par son Président, Monsieur Daniel BERNARD,

ci-après dénommée la "**Société Absorbante**" ou "**CARREFOUR**"

D'UNE PART

ET :

BONTEMPS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 41 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 384 647 962 RCS PARIS, au capital de 6.374.500 euros, représentée par son Président, Monsieur Olivier HERIARD-DUBREUIL,

ci-après dénommée "**la Société Absorbée**" ou "**BONTEMPS**"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE BONTEMPS PAR CARREFOUR

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES
MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION
DATE D'EFFET DE LA FUSION
METHODES D'EVALUATION

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 La Société Absorbante CARREFOUR.

CARREFOUR est une société anonyme qui a été constituée pour une durée de 99 ans, qui expirera le 10 juillet 2058.

Le capital social de CARREFOUR. s'élève actuellement à 1.777.907.635 euros. Il est divisé en 711.163.054 actions de 2,5 euros de montant nominal, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

CARREFOUR fait appel public à l'épargne et ses actions sont cotées au premier marché Euronext Paris.

La société CARREFOUR a pour objet et activité principale :

La création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et accessoirement la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle, l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises et plus généralement les activités de toute nature se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

1.2 La Société Absorbée BONTEMPS.

BONTEMPS est une société par actions simplifiée qui a été constituée pour une durée de 99 ans, qui expirera le 28 février 2091.

Le capital social de BONTEMPS s'élève actuellement à 6.374.500 euros. Il est divisé en 418.000 actions de 15,25 euros de montant nominal, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions sont nominatives.

BONTEMPS n'a pas émis ni procédé à des opérations susceptibles de donner lieu à terme à la création de valeurs mobilières (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons, etc.) autres que les actions composant son capital social et ne fait pas appel public à l'épargne.

BONTEMPS n'a consenti aucun plan d'options d'achat ou de souscription d'actions.

Conformément au Protocole de fusion conclu entre les parties en date du 4 février 2002 et à l'Article 6 du présent contrat, les parties sont convenues d'augmenter le capital de la société BONTEMPS afin de réaliser les recapitalisations successives liées au Remboursement et à la Recapitalisation Supplémentaire (tels que définis dans ledit protocole).

Le capital de la société BONTEMPS sera ainsi augmenté avant la réalisation des opération de fusion décrites aux présentes, d'un montant de 62.793.461 euros,

pour atteindre 69.167.961 euros, par création de 4.117.604 nouvelles actions BONTEMPS, d'un montant nominal de 15,25 euros. Cette augmentation de capital entraînera le versement d'un prime d'émission d'un montant de 0,46 euros par action nouvelle soit 1.894.097,84 euros pour l'ensemble des nouvelles actions BONTEMPS.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la société BONTEMPS sera composé de 4.535.604 actions.

La Société BONTEMPS a pour objet et activités principales :

L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, la réalisation de placements et de prises de participations. A ce titre, le principal actif de la société BONTEMPS consiste en 4.535.604 actions CARREFOUR.

1.3 Liens des sociétés entre elles :

La société CARREFOUR ne détient aucune action composant le capital de la société BONTEMPS.

La société BONTEMPS détient 4.535.604 actions sur les 711.163.054 composant le capital de la société CARREFOUR.

1.4 Dirigeants communs :

Les sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de BONTEMPS par CARREFOUR s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration de la détention du capital de CARREFOUR, notamment par une réorganisation de la détention au sein du groupe familial des associés fondateurs de la société. Pour CARREFOUR, cette fusion permet un accroissement des fonds propres pour un montant au moins égal à 26.099.276,42 euros.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par :

- La société CARREFOUR :

Sur la base de ses comptes arrêtés et certifiés au 31 décembre 2001 (date de

clôture du dernier exercice social). Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire de cette société.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes de CARREFOUR arrêtés au 31 décembre 2001 figurent en ***Annexe 1*** au présent traité.

- La société BONTEMPS :

Sur la base de ses comptes arrêtés et certifiés au 31 décembre 2001 (date de clôture du dernier exercice social). Ces comptes n'ont pas fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire de cette société.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes de BONTEMPS arrêtés au 31 décembre 2001 figurent en ***Annexe 2*** au présent traité.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR CARREFOUR - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence et, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de CARREFOUR qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à CARREFOUR tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

5. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Les parties sont convenues d'évaluer le patrimoine transmis par BONTEMPS sur la base de sa valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

6. MODIFICATIONS DEVANT INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION DE LA FUSION

6.1 Pour CARREFOUR :

Aucune opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion n'est intervenue depuis le 31 décembre 2001, date d'arrêté des comptes de référence des sociétés concernées et ne doit intervenir avant la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Pour BONTEMPS :

Conformément au Protocole de fusion en date du 4 février 2002, les parties sont convenues des modifications suivantes quant à la société BONTEMPS :

Remboursement des dettes figurant au passif du bilan de BONTEMPS et Recapitalisation Supplémentaire:

Les actionnaires de BONTEMPS recapitaliseront la société pour un montant total de 64.687.558,84 euros. Cette recapitalisation prendra la forme d'une augmentation en numéraire du capital social de BONTEMPS qui devra intervenir au plus tard le 8 avril 2002. Le capital social de BONTEMPS sera ainsi porté de 6.374.500 euros à 69.167.961 euros par création de 4.117.604 nouvelles actions BONTEMPS, d'un montant nominal de 15,25 euros.

Cette augmentation de capital entraînera le versement d'un prime d'émission d'un montant de 0,46 euros par action nouvelle soit 1.894.097,84 euros pour l'ensemble des nouvelles actions BONTEMPS.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la société BONTEMPS sera composé de 4.535.604 actions de 15,25 euros de montant nominal, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Cette augmentation de capital devra permettre le remboursement de l'ensemble des dettes nettes de BONTEMPS, à l'exclusion du montant de dette correspondant aux autres créances soit, 260.178,23 euros.

SECTION II

PATRIMOINE DE BONTEMPS TRANSMIS A CARREFOUR

7. PATRIMOINE TRANSMIS

BONTEMPS transmet à CARREFOUR, à titre de fusion, ce qui est accepté par Monsieur Daniel BERNARD, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine étant précisé :

- que les actifs apportés à CARREFOUR et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de BONTEMPS à la date du 31 décembre 2001, retenue comme date d'effet de la fusion par les parties, comme il est dit à l'Article 4 ci-dessus ;

- que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2002 et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par BONTEMPS à compter du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge de CARREFOUR et considérées comme accomplies par CARREFOUR, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;

- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de BONTEMPS à la date de réalisation de la fusion;

- que, du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine de BONTEMPS qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à CARREFOUR dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de BONTEMPS est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

7.1 Désignation et évaluation des éléments d'actif transmis

L'apport-fusion de BONTEMPS à CARREFOUR comprend l'ensemble des éléments d'actif de cette société, à savoir, conformément à son bilan arrêté au 31 décembre 2001 :

7.1.1 Eléments incorporels

Des éléments incorporels comprenant :

- le droit de se dire successeur de la société BONTEMPS, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à cette dernière ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société BONTEMPS en vue de lui permettre d'exercer ses activités ;

- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de droits de propriété intellectuelle, en ce compris les noms de domaine, et industrielle dont la société BONTEMPS pourrait disposer ;

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus comptabilisés chez la société BONTEMPS (l'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant mentionnés pour mémoire).

7.1.2 Immobilisations financières comprenant :

Autres titres immobilisés (4.535.604 actions Carrefour) Eur 227.603.023,37

7.1.3 Créances comprenant :

Autres créances Eur 260.178,23

7.1.4 Divers comprenant :

Valeurs mobilières de placement Eur 623.480,46
Disponibilités Eur 336,46

TOTAL ACTIF ***Eur 228.487.018,52***

Le montant total de l'actif de BONTEMPS dont la transmission à CARREFOUR est prévue, est estimé à Eur 228.487.018,52.

7.2 Passif transmis

L'apport-fusion de BONTEMPS à CARREFOUR comprend le passif correspondant tel qu'il ressort au bilan arrêté au 31 décembre 2001 comprenant :

Emprunts et dettes envers les établissements de crédit... Eur 39.493.352,46

Dettes fournisseurs et comptes rattachés Eur 2.734,94

TOTAL PASSIF.....Eur 39.496.087,40

Le montant total du passif de BONTEMPS dont la transmission à CARREFOUR est prévue, est estimé à Eur 39.496.087,40

7.3 Détermination de l'actif net apporté par BONTEMPS à titre de fusion

Montant total de l'actif de BONTEMPS..... Eur 228.487.018,52

A retrancher : montant du passif de BONTEMPS..... Eur 39.496.087,40

Actif net au 31 décembre 2001: Eur 188.990.931,12

A majorer du montant de la souscription à l'augmentation de capital de Bontemps devant intervenir avant la date de réalisation de la fusionEur 64.687.558,84

Actif net transmis..... Eur 253.678.489,96

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, CARREFOUR prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par BONTEMPS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

CARREFOUR sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, dès le jour où le présent traité de fusion deviendra définitif par la réalisation des conditions prévues sous l'article 17 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, CARREFOUR accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés dans le respect des prescriptions légales.

9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION DE LA SOCIETE BONTEMPS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport fusion de BONTEMPS à CARREFOUR est fait à charge pour CARREFOUR de payer en l'acquit de la Société Absorbée le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par CARREFOUR, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre le représentant de la Société Absorbée et sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers de CARREFOUR et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

L'apport à titre de fusion de BONTEMPS est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

9.1 CARREFOUR prendra les biens transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée ou son représentant pour quelque cause que ce soit.

CARREFOUR sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.

9.2 CARREFOUR supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités transmis peuvent ou pourront être assujettis.

9.3 CARREFOUR sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister.

Elle supportera le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.

9.4 CARREFOUR sera substituée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui

auraient été consenties à la Société Absorbée.

9.5 CARREFOUR aura, après réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.6 CARREFOUR sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

9.7 Au cas où des créanciers formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, CARREFOUR en fera son affaire, avec l'assistance de la Société Absorbée, pour en obtenir mainlevée.

9.8 CARREFOUR fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toutes natures à elle apportés.

De même, CARREFOUR notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente fusion.

9.9 CARREFOUR remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transmis, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

La Société Absorbée devra, à première réquisition de CARREFOUR et, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

10. DECLARATIONS CONCERNANT BONTEMPS

La Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

- BONTEMPS a déposé dans les délais requis et auprès des autorités

compétentes toutes les déclarations fiscales et sociales qui lui incombent et ces déclarations étaient sincères et exactes à la date de leur dépôt ; elle est à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ; elle ne fait pas l'objet d'une vérification ou enquête, ni n'a reçu aucune demande d'information de la part des autorités fiscales ou sociales ;

- BONTEMPS n'a jamais été en état de cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits ;

- BONTEMPS ne fait pas l'objet de poursuite, ni est à sa connaissance susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuite ;

- BONTEMPS n'a souscrit aucune obligation particulière telle qu'un engagement de non-concurrence pouvant affecter les activités ou la situation financière de CARREFOUR ;

- BONTEMPS a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

- BONTEMPS a pour unique activité la détention de 4.535.604 actions de la société CARREFOUR ;

- Les comptes de BONTEMPS ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur en France, ces comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la société et de sa situation financière ;

- A l'exception de ce qui est indiqué dans les comptes ou leur annexes mis à la disposition de CARREFOUR, BONTEMPS n'a aucun passif, notamment au titre d'engagements hors bilan, hors du cours normal des affaires ;

- L'augmentation de capital relative au Remboursement aura pour effet d'apurer l'ensemble des dettes de BONTEMPS, conformément à l'Article 6.2 ci-dessus, préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de CARREFOUR appelée à statuer sur la Fusion ;

- A la date de réalisation de la fusion, les biens apportés seront de libre disposition, ne sont grevés d'aucune inscription, et les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises ;

- Ce patrimoine ne comprendra aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;

- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion absorption, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables comme il est dit plus loin.

SECTION III

VALORISATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL DE CARREFOUR - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

11. VALORISATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

11.1 Valorisation du patrimoine transmis

Conformément au Protocole de fusion en date du 4 février 2002, les parties ont convenu de la méthode de valorisation suivante :

L'unique actif immobilisé de la société BONTEMPS sera constitué lors de la réalisation de la fusion de 4.535.604 actions CARREFOUR cotées au Premier marché Euronext Paris.

La valorisation de BONTEMPS a donc été effectuée sur la base du cours moyen de l'action CARREFOUR sur les 6 derniers mois (du 4 août 2001 au 3 février 2002, soit 56,66 euros), soit :

4.535.604 x 56.66 euros = 256.987.322,64 euros

La société BONTEMPS étant une société holding fermée non cotée, il est apparu justifié d'appliquer une décote de l'ordre de 12% sur la valeur réévaluée des titres CARREFOUR détenus par BONTEMPS diminuée du montant de la dette au 31 décembre 2001 (39.493.352,46 euros) soit une décote de 26.099.276,42 euros.

A ce titre les parties sont convenues de ne retenir pour la valorisation de BONTEMPS que la valeur des titres CARREFOUR détenus par BONTEMPS, à l'exclusion de la trésorerie disponible au moins égale à 26.099.276,42 euros.

11.2 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés.

Dans la mesure où le capital de la société BONTEMPS sera composé de 4.535.604 actions lors de la réalisation des opérations de fusion, conformément aux Articles 5 et 6 du présent Traité, soit un nombre identique à celui des actions CARREFOUR détenues par BONTEMPS les parties ont déterminé le rapport d'échange ci-après :

- une action de la société CARREFOUR pour une action de la société BONTEMPS.

11.3 Rémunération du patrimoine transmis

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société BONTEMPS devraient recevoir en échange des 4.535.604 actions composant le capital social au jour de la réalisation de la fusion :

4.535.604 actions de la société CARREFOUR

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

12. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR

Le capital de la société CARREFOUR serait ainsi augmenté d'une somme de 11.339.010 euros au profit des actionnaires de la société BONTEMPS, cette augmentation correspondant à la création de 4.535.604 actions nouvelles. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la l'actif net transmis, à savoir 253.678.489,96 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR, à savoir 11.339.010 euros, soit la somme de 242.339.479,96 euros, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de la société CARREFOUR de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

13. REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR

Par suite de l'absorption de BONTEMPS, CARREFOUR se trouvera recevoir 4.535.604 de ses propres actions.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CARREFOUR statuant sur l'approbation de la présente convention, de procéder à une réduction de capital par annulation de ces 4.535.604 actions.

Par annulation des 4.535.604 actions, le capital de CARREFOUR se trouvera réduit de 11.339.010 euros et ramené de 1.789.246.645 euros à 1.777.907.635 euros et le poste prime de fusion se trouvera diminué de [227.603.023,37 - 11.339.010 euros] 216.264.013,37 euros.

L'augmentation du poste prime de fusion sera donc in fine de [242.339.479,96 euros - 216.264.013,37 euros] 26.075.466,59 euros.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à CARREFOUR, BONTEMPS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CARREFOUR qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à CARREFOUR, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION IV

CONDITIONS SUSPENSIVES - REGIME FISCAL DE LA FUSION

15. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Les présents apports faits à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- Réalisation du Remboursement des dettes figurant au passif du bilan de BONTEMPS, conformément à l'Article 6.2 du présent Traité ;

- Réalisation de la Recapitalisation Supplémentaire conformément à l'Article 6.2 du présent Traité ;

- Approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital de CARREFOUR par l'émission de 4.535.604 actions nouvelles de CARREFOUR en échange des actions BONTEMPS détenues par les actionnaires de la société, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de BONTEMPS et de CARREFOUR, cette dernière augmentera puis réduira le capital de CARREFOUR en conséquence de la fusion ;

- Confirmation écrite des déclarations et garanties stipulées à l'Article 5 du Protocole de fusion en date du 4 février 2002 ;

- Obtention par les actionnaires de la société d'une caution bancaire d'un montant de quatre (4) millions d'euros au bénéfice de CARREFOUR, suivant le modèle figurant en Annexe A du Protocole de fusion en date du 4 février 2002 ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives pourra être établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés CARREFOUR et BONTEMPS

Si l'ensemble des conditions n'était pas réalisé le 23 avril 2002 au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

16. DISPOSITIONS FISCALES

16.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent traité de fusion, l'opération prendra effet au 1er janvier 2002

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er janvier 2002 par l'exploitation de la société BONTEMPS, seront englobés dans les résultats imposables de la société CARREFOUR.

En application de ce qui précède, CARREFOUR prend l'engagement de

souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société BONTEMPS depuis le 1er janvier 2002.

16.2 Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que la société BONTEMPS et la société CARREFOUR sont des sociétés ayant leur siège réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

A cet effet, M. Daniel BERNARD, ès qualités, engage expressément CARREFOUR à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

(i) à reprendre à son passif le cas échéant :

- d'une part, les provisions de la société BONTEMPS dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société BONTEMPS a porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a) du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la société BONTEMPS à la date de réalisation définitive de la fusion ;

(ii) à se substituer à la société BONTEMPS, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ; à cet égard, cet engagement comprend l'obligation faite à CARREFOUR, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d) du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BONTEMPS au 1er janvier 2002 ;

(iv) à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values constatées lors de la fusion, sur les biens amortissables de la Société Absorbée, le tout conformément aux dispositions de l'article 210-A-3-d) du Code Général des Impôts, dont elle s'engage à respecter les prescriptions ;

La cession d'un bien amortissable par CARREFOUR entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;

(v) à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 1er janvier 2002. A défaut, CARREFOUR devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

(vi) en outre, CARREFOUR et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération et, le cas échéant, des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindécies de l'annexe III, du Code Général des Impôts ;

CARREFOUR inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport-fusion de BONTEMPS et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

(viii) à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

16.3 TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transférera, le cas échéant, purement et simplement le crédit de TVA et/ou la créance de TVA sur le Trésor dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, les représentants des sociétés CARRREFOUR et BONTEMPS déclarent qu'ils entendent bénéficier de la tolérance prévue dans la documentation administrative n°3 A-1151, du 20 octobre 1999, dont le paragraphe 5 prévoit l'exonération de TVA de l'opération d'apport d'un fonds de commerce à une société.

En application de l'Instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, la Société Absorbante s'oblige à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers apportés par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbante s'oblige à vendre sous le régime de la TVA les éventuelles valeurs d'exploitation reçues par elle dans le cadre de la fusion avec la Société Absorbée.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée à la Recette des Impôts dont relève CARREFOUR.

Les soussignés reconnaissent, à toutes fins utiles, que l'opération de fusion objet du présent traité est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Par ailleurs, CARREFOUR s'oblige à présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui ont été transférés.

16.4 Droits d'enregistrement

Les parties déclarant que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 euros.

16.5 Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante, en vertu de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire et à la construction de logements.

Elle déclare notamment faire son affaire personnelle des investissements à

réaliser au titre de la période de rétroactivité de la fusion.

16.6 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la société CARREFOUR sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société BONTEMPS, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

17. REMISE DE TITRES

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

18. POUVOIRS - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

18.1 Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Olivier HERIARD-DUBREUIL d'une part, au nom de la Société Absorbée et, d'autre part, à Messieurs Daniel BERNARD, Etienne van DYCK et Bernard CARREL BILLIARD au nom de la Société Absorbante, es qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.

18.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

18.3 Frais

Chacune des parties supportera ses propres frais, droits et honoraires résultant des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Les frais inhérents aux honoraires liés aux prestations à rendre par la banque chargée d'établir l'attestation d'équité et par le commissaire à la fusion seront pris en charge en intégralité par CARREFOUR étant précisé que le montant de la Recapitalisation Supplémentaire englobe le montant des frais dus à ce titre par BONTEMPS.

18.4 Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

Fait à PARIS

Le 5 mars 2002

En 10 exemplaires originaux

Pour CARREFOUR
M. Daniel BERNARD

Pour BONTEMPS
M. Olivier HERIARD-DUBREUIL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Comptes de CARREFOUR arrêtés au 31 décembre 2001.

Annexe 2 : Comptes de BONTEMPS arrêtés au 31 décembre 2001.

ANNEXE 1

Comptes de CARREFOUR arrêtés au 31 décembre 2001.

Bilan au 31 décembre

ACTIF	Notes	2001 Brut	2001 Amortissements et provisions	2001 Net	2000 Net	1999 Net
(en millions d'euros)						
Immobilisations incorporelles		15 980	952	15 028	15 498	132
Immobilisations corporelles						
Terrains		3		3	3	2
Constructions		15	7	7	8	0
. es immobilisations corporelles		13	5	8	7	4
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées		15 025	137	14 888	10 643	24 152
Prêts et autres immobilisations financières		498	0	498	43	0
Actif immobilisé	**2**	**31 533**	**1 100**	**30 433**	**26 202**	**24 290**
Créances		2 012		2 012	2 088	363
Valeurs mobilières de placement	4	877	222	655	430	[redacted]
Disp ibilités		268		268	113	78
Com es de régularisation		28		28	84	42
Acti: irculant	**3**	**3 185**	**222**	**2 963**	**2 715**	**1 170**
Tota actif		**34 719**	**1 323**	**33 396**	**28 917**	**25 460**

PASSIF	Notes	Avant répartition			Après répartition		
		2001	2000	1999	2001	2000	1999
(en millions d'euros)							
Capital social	5	1 778	1 778	856	1 778	1 778	856
Primes d'émission et de fusion		16 322	16 677	16 731	16 070	16 321	16 731
Ecart de réévaluation		0	0	0	0	0	0
Réserve légale		36	67	59	61	68	67
Réserves réglementées		228			569	198	
/ res reserves		0	146	196	0	0	196
Report à nouveau		4	23	179	0	0	19
Résultat de l'exercice		508	29	162	Affecté	Affecté	Affecté
Provisions réglementées	6	7	7	4	7	7	4
Capitaux propres		**18 883**	**18 727**	**18 187**	**18 485**	**18 372**	**17 873**
Provisions pour risques et charges	**6**	**86**	**74**	**53**	**86**	**74**	**53**
Dettes financières							
Emprunts obligataires		6 668	5 990	3 174	6 668	5 990	3 174
Emprunts auprès des établissements de crédits		3 626	3 365	2 302	3 626	3 365	2 302
Emp unts et dettes financières divers		1	18	0	1	18	0
Dett s d'exploitation							
Dett s fournisseurs et comptes rattachés		120	105	36	120	105	36
Dett s fiscales et sociales		583	11	7	583	11	7
Autr s dettes d'exploitation		2	2	2	2	2	2
Dett s diverses							
Aut s dettes diverses		3 426	625	1 698	3 824	980	2 012
Cor ptes de régularisation		0	0	1	0	0	1
Det s	**7**	**14 426**	**10 116**	**7 220**	**14 824**	**10 471**	**7 534**
Tot passif		**33 396**	**28 917**	**25 460**	**33 396**	**28 917**	**25 460**

Compte de résultat

CHARGES (en millions d'euros)	2 001	2 000	1 999
Charges d'exploitation			
Autres achats et charges externes	193	160	102
Traitements et salaires, charges sociales	37	34	29
Dotations d'exploitation aux amortissements et provisions	70	33	2
Impôts, taxes et autres charges d'exploitation	5	3	7
Total	**305**	**230**	**140**
Quote part de résultat	**1**	**11**	
Charges financières			
Dotation aux amortissements et provisions sur immobilisations	75	31	1
I rêts et charges assimilés	917	742	340
Total	**992**	**773**	**341**
Charges exceptionnelles			
Sur opération de gestion	14	19	6
Sur opération en capital	2 342	1 174	173
Dotation aux amortissements et provisions	525	452	17
Total	**2 881**	**1 645**	**196**
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**0**	**0**	**0**
Impôts sur les bénéfices	**-222**	**-144**	**-106**
Tota des charges	**3 957**	**2 515**	**571**
Bén fice	**508**	**29**	**162**
Tota	**4 465**	**2 544**	**733**

PRC DUITS (en millions d'euros)	2 001	2 000	1 999
Pro uits d'exploitation			
Rep ses sur amortissements et transferts de charges	4	32	0
Autres produits	271	195	108
Total	**275**	**227**	**108**
Produits financiers			
De participations	855	384	246
Autres intérêts et produits assimilés, produits de cession de VMP	432	282	169
Reprises sur provisions	3	184	14
Total	**1 291**	**850**	**429**
Produits exceptionnels			
- opérations en capital	2 826	1 442	174
Reprises sur provisions	72	25	22
Total	**2 899**	**1 467**	**196**
Total des produits	**4 465**	**2 544**	**733**
Total	**4 465**	**2 544**	**733**

TABLEAU DE TRESORERIE

(en millions d'euros)	2001	2000	1999
Résultat net	**508**	**29**	**162**
Dotation aux amortissements	640	464	2
Dotation (nette) aux provisions	1	(6)	(21)
Moins-(plus) values sur cessions d'immobilisations	(489)	(286)	-
Autres variations		(150)	-
Trésorerie brute issue des opérations	**660**	**51**	**143**
Variation des autres créances et dettes	2 637	(1 433)	(112)
Autres mouvements		-	-
Variation de la trésorerie issue des opérations d'exploitation	**3 297**	**(1 382)**	**31**
Acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles	(33)	(15 451)	(82)
Acquisitions des titres de participation	(7 067)	(3 424)	(18 246)
Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	-	-	2
Cessions de titres de participations	2 825	17 707	172
Variation des autres immobilisations financières	2	38	-
Financement des titres par augmentation de capital		-	16 416
Variation de la trésorerie issue des opérations d'investissement	**(4 273)**	**(1 130)**	**(1 738)**
Augmentation de capital	(0)	818	264
Dividendes versés	(351)	(310)	(188)
Augmentation nette de l'endettement	922	3 853	1 376
Variation des créances et dettes intragroupe	786	(2 069)	751
Variation des créances et dettes intragroupe	**1 357**	**2 292**	**2 203**
Variation nette de la trésorerie	**380**	**(220)**	**496**
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	543	763	267
Trésorerie à la clôture de l'exercice	923	543	763
Variation nette de la trésorerie au bilan	**380**	**(220)**	**496**

ANNEXE 2

Comptes de BONTEMPS arrêtés au 31 décembre 2001.

BONTEMPS

41 rue de la Bienfaisance

75008 PARIS

Comptes annuels en euro au 31 décembre 2001

SOMMAIRE

BILAN

Bilan actif 1
Bilan passif 2

COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat partie 1 3
Compte de résultat partie 2 4

DETAIL DES COMPTES

Comptes d'actif 6
Comptes de passif 7
Comptes de charges 8
Comptes de produits 9

ANNEXE

Règles et méthodes comptables 11

Informations sur Bilan et Compte de résultat 13

Etat de l'actif immobilisé 14
Liste des filiales et participations 15
Etat des échéances, des créances et des dettes 16
Composition du capital social 17
Engagements financiers 18
Dettes garanties par des sûretés réelles 19
Charges à payer 20

ETATS FISCAUX COMPLEMENTAIRES

Détermination du résultat fiscal partie I 22

GESTION

Résultats des cinq derniers exercices 24

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2001	31/12/2000
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	227 603 023		227 603 023	227 603 023
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	227 603 023		227 603 023	227 603 023
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	260 178		260 178	160 183
Autres créances				
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS	623 480		623 480	266 325
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres)	336		336	65 751
Disponibilités				
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	883 995		883 995	492 259
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	228 487 019		228 487 019	228 095 282

BILAN PASSIF

Rubrique		
Capital social ou individuel - dont versé 6 374 500	6 374 500	6 372 369
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation - dont écart d'équivalence		
Réserve légale	6 456	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes		
Report à nouveau	182 185 822	182 065 286
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	42 153	29 123
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	[illegible]	[illegible]
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	39 493 352	39 484 295
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 735	44 209
Dettes fiscales et sociales		
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		0
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	[illegible]	[illegible]
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	[illegible]	[illegible]

Résultat de l'exercice en centimes **424 152.81**

Total du bilan en centimes **228 487 018.52**

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	Net	Exercice 31/12/2001	31/12/2001	31/12/2000
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges				
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			142 587	187 548
Autres achats et charges externes			53	582
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions				
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges				
CHARGES D'EXPLOITATION				
RESULTAT D'EXPLOITATION				
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			2 267 802	2 041 022
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			0	
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change			51 814	535 951
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Dotations financières aux amortissements et provisions			2 009 190	2 259 719
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES				
RESULTAT FINANCIER				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubrique	[illegible]	[illegible]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(256 367)	
TOTAL DES PRODUITS	2 319 616	7 576 973
TOTAL DES CHARGES	1 895 463	7 447 849
BENEFICE OU PERTE	424 153	129 124